



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-422
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER

TRAVAUX DE FACADE
11 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 13 août 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de façade, au n°11 Rue Jean Jacques Rousseau,

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise AGIR CONSTRUCTION BTP est autorisée à occuper le domaine public pour installer un échafaudage sur la voie publique afin de réaliser des travaux de ravalement de façade, devant le n° 11 Rue Jean Jacques Rousseau du lundi 17 août 2026, 08h00 au vendredi 28 août 2026, 17h00 .

Article 2 :

L'échafaudage devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (L'échafaudage devra être balisé de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

Article 3 :

L'échafaudage sera installé :

- 1 échafaudage mono-pied , au n°11 Rue Jean Jacques Rousseau.

Article 4 :

L'entreprise devra :

- **Protéger la voirie par des plaques de protection adaptées. (Rue Jean Jacques Rousseau),**
- **Maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours.**
- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,
- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,
- Installer un dispositif de protection contre les chutes de matériaux,
- Eclairer les échafaudages de jour comme de nuit,
- Déposer les échafaudages dès l'achèvement des travaux,

Article 5 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché. Aucune gêne, ni déplacement de véhicules ne seront autorisés.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par AGIR CONSTRUCTION BTP.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

L'entreprise AGIR CONSTRUCTION BTP veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre les voies en parfait état à l'achèvement des travaux.

Article 9 :

L'entreprise AGIR CONSTRUCTION BTP sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

Mme la Directrice générale des services, le chef du service de la police municipale, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 13 août 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,

Georges ELNECAVE